Autour … des J.O de 2024

Les J.O justifient les moyens.

On se souvient que dans un souci d'accélération et unification du contentieux des JO de 2024, a ajouté un 5° à l'article R 311-2 du code de justice administrative qui dispose par exception que La cour administrative d'appel de Paris est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des décisions qui, même pour partie seulement, sont nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.(Voir Chronique précédente et la première application CAA Paris, 9 octobre 2019, n°19PA000945)

Suspension et levée de suspension de permis
(CAA Paris Ordonnances 21PA04871 du 20 septembre 202121 et PA05597 et du 23 novembre 2021)

Le 21 juillet 2021, le maire d'Aubervilliers ayant autorisé la construction d'un centre aquatique destiné à l'entrainement des athlètes en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques, saisi par une association et par des particuliers, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris avait suspendu provisoirement le permis de construire, dans l'attente du jugement au fond (21PA04871 du 20 septembre 2021), sur trois motifs de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du permis : le défaut de délégation du maire, l'insuffisance d'arbres à replanter et la présence d'un restaurant au sein du complexe aquatique. Le maire avait immédiatement délivré un permis modificatif supprimant les deux premiers motifs et dans la foulée avait demandé au juge des référés de la Cour, en application de l'article L. 521-4 du code de justice administrative (« Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin »), de mettre fin à la mesure de suspension

Par une ordonnance du 23 novembre 2021, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris lève la suspension du permis de construire du centre aquatique d'Aubervilliers, permettant ainsi la reprise des travaux,, alors qu'il avait jugé le 20 septembre qu'était illégale la présence, au sein du complexe aquatique, d'un restaurant doté d'une complète autonomie et d'un accès spécifique, le PLU intercommunal n'autorisant, dans la zone que les « équipements collectifs d'intérêt public » et les constructions, pour autant qu'elles soient liées et nécessaires à l'équipement collectif (ce qui n'était pas le cas du restaurant).
Le juge des référés semble avoir changé d'avis puisqu'il juge que le restaurant ayant été remplacé dans le projet par un espace « forme et bien être » et que ce dernier « comporte, notamment, une salle de musculation, (…) présentée par le programme d'objectifs et de performances du projet comme liée à la « préparation sportive » des athlètes. Il ressort des pièces du dossier qu'elle pourra être utilisée à la fois, tant par ces derniers en vue de leur entrainement préalable aux compétitions que par une clientèle spécifique y accédant par une entrée et un local d'accueil dédiés. 18. Dès lors, l'activité de l'espace « forme et bien-être » dont s'agit relève au moins pour partie des équipements collectifs d'intérêt public (…).
Soit.

On se souviendra du stade de football de Toulouse en 1961 CE, 13/7/61, Ville de Toulouse, AJDA 61, 467) où le Conseil d'Etat avait pu considérer que l'affectation principale du stade était l'activité de loisirs éducatifs et sportifs (intérêt général) et non le sport professionnel (à l'époque non reconnu comme tel), pour en déduire son affectation à un service public ! Cette appréciation du déport entre les deux types d'activités sportives, s'agissant d'un stade de plus de vingt mille places, avec grilles de protection, vestiaires luxueux, et tous aménagements caractérisant le football professionnel avait été très critiquée par les auteurs.
Rien n'a réellement changé soixante dix ans plus tard.

Suspension mais rejet au fond

(CAA Paris arrêt 21PA00909 du 8 juillet 2021)

A la suite de la requête déposée par plusieurs associations et par des riverains, le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Paris avait, par une ordonnance rendue le 6 avril 2021, suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 12 novembre 2020 autorisant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des médias » par l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les communes du Bourget, de Dugny et de La Courneuve, en tant que l'autorisation accordée valait dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées prévue au 4° de l'article L, 411-2 du code de l'environnement, .après avoir considéré que l'urgence à suspendre l'autorisation de dérogation était établie, avait jugé qu'en l'état du dossier qui lui était soumis il existait un doute sérieux sur la légalité de la dérogation accordée en raison, sur la forme, d'une insuffisance de motivation quant à la justification de l'absence d'alternative satisfaisante au choix du lieu d'implantation du projet et également, au fond, du fait que l'absence d'une telle solution alternative n'était pas établie.

Au fond, La Cour administrative d'appel de Paris rejette la requête.
Le juge des référés avait jugé que la dérogation préfectorale en cause portait sur la destruction d'individus de 4 espèces animales protégées, de sites de reproduction ou d'aires de repos de 23 espèces et la perturbation de spécimens de 35 espèces.

Le juge du fond décide que, s'agissant de la dérogation accordée par le préfet au titre des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, compte tenu des éléments portés à sa connaissance dans le cadre de l'instruction de la demande au fond, la preuve de l'absence d'alternative satisfaisante au projet autorisé était suffisamment apportée.

La décision a pour effet de mettre fin au sursis à exécution prononcé par le juge des référés et de permettre la réalisation des travaux.

Ce sens de la chronologie (suspension de l'acte mais après coup rejet au fond de la requête) est suffisamment rare pour être signalé.

2

Publié le 05 janvier 2022

URL de la source (modifié le 05/01/2022 - 12:34): http://www.cabinet-gros-hicter.fr/fr/actualites/autour-des-jo-de-2024